

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 12 mai 2006

Public
Greco RC-I (2006) 1F

Premier Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité sur les États-Unis d'Amérique

Adopté par le GRECO
lors de sa 28^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-12 mai 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Premier Cycle d'Évaluation sur les États-Unis d'Amérique lors de sa 17^e réunion plénière (22-25 mars 2004). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2003) 2F) a été rendu public par le GRECO après autorisation des autorités des États-Unis d'Amérique le 26 avril 2004.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur du GRECO, les autorités des États-Unis d'Amérique ont soumis le 18 février 2006 leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations.
3. Conformément à l'article 31.1 de son Règlement intérieur, le GRECO a décidé que Malte et le Royaume-Uni désigneraient des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Anton BARTOLO pour Malte et M. Paul STEPHENSON pour le Royaume-Uni. Les rapporteurs ont bénéficié du concours du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Ce rapport a été adopté par le GRECO, après examen et discussion conformément à l'article 31.7 de son Règlement intérieur, lors de sa 28^e réunion plénière (Strasbourg, 9-12 mai 2006).
5. Aux termes de l'article 15, paragraphe 6, du Statut du GRECO, et de l'article 30.2 de son Règlement intérieur, l'objectif du Rapport RC est d'évaluer les mesures prises par les autorités des États-Unis et, chaque fois que possible, dans quelle mesure elles sont conformes aux recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 12 recommandations aux États-Unis. Le présent document examine le respect de ces recommandations.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommandait d'élargir les programmes existants et de prendre des mesures supplémentaires au niveau des stratégies de prévention et de découverte de la corruption ; d'encourager une coordination et une coopération plus effectives entre les différents services, notamment par des actions de coopération et de formation, la diffusion d'analyses de tendance et le partage de l'information sur les pratiques efficaces ; en particulier, le GRECO recommandait que la Division des affaires criminelles (Criminal Division) du Département de la Justice (Department of Justice) attire l'attention du Groupe de travail de l'exécutif (Executive Working Group) sur l'importance de la lutte contre la corruption à l'échelon des États et à l'échelon local.*
8. Les autorités des États-Unis d'Amérique (ci-après appelées « autorités des États-Unis ») ont insisté sur le fait que le système fédéral ne permet pas aux agences fédérales d'intervenir dans les affaires des collectivités locales ou des États fédérés, puisque la Constitution leur garantit l'indépendance. La coordination entre les niveaux fédéral, étatique et local s'effectue donc par des exercices « transversaux », task forces etc., par exemple sur le crime organisé, qui peuvent couvrir la corruption.

9. Dans le domaine de la prévention de la corruption, l'OGE (*Office of Government Ethics*, Bureau pour l'éthique dans le gouvernement), qui est membre du COGEL (*Council on Governmental Ethics Laws*, Conseil sur les lois relatives à l'éthique dans le gouvernement), coopère avec un certain nombre d'agences des pouvoirs locaux et des États fédérés chargées de services préventifs similaires (formation, conseil, etc.) à l'échelon local. Dans ce contexte, l'OGE a communiqué le Rapport du GRECO au COGEL et a discuté du contenu du rapport lors de conférences.
10. En outre, les autorités des États-Unis ont signalé que le Groupe de travail de l'exécutif (EWG), qui a été formé dans le milieu des années 1980, sert d'instance de coordination, au plus niveau, des activités des services de répression fédéraux, étatiques et locaux. L'EWG, qui se réunit à intervalles réguliers pour examiner des questions de répression intéressant ses membres, a été informé à deux reprises (en avril 2004 et en mai 2005) du contenu du Rapport du GRECO. L'EWG est le représentant collectif de tous les organes chargés des poursuites judiciaires à tous les échelons de l'administration et entretient des relations étroites avec l'Association des Directeurs des services de police. L'EWG assure la diffusion immédiate des informations à tous les niveaux des services de répression.
11. Le GRECO prend note des informations communiquées, en particulier que l'OGE, en tant que membre du COGEL, dont la majorité de ses membres est des agences gouvernementales des États fédérés et locaux, a informé celui-ci du contenu du Rapport du GRECO et que, de la même manière, l'EWG, chargé d'assurer la coordination des activités des services de répression de l'État fédéral, des États fédérés et des collectivités locales, a été informé du contenu du Rapport du GRECO. Le GRECO se félicite de ces efforts en vue de toucher les échelons des États fédérés et des collectivités locales. Il est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les agences fédérales face à la souveraineté des États fédérés et de leur impossibilité d'imposer des programmes ou des projets qui risqueraient de porter atteinte à cette dernière. Cependant, il est d'avis que les informations communiquées, à savoir la diffusion des informations sur le contenu du Rapport du GRECO, ne répondent pas complètement à la recommandation qui parle « *d'élargir les programmes existants* » et « *de prendre des mesures supplémentaires* » en matière de coopération, de formation et de partage des informations etc. Le GRECO est d'avis que la Recommandation est formulée de manière ouverte pour éviter d'entrer en conflit avec l'indépendance constitutionnelle et encourage les autorités des États-Unis à poursuivre leurs efforts.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre partiellement.

Recommandation ii.

13. *Le GRECO recommandait que le Ministère de la Justice insiste auprès des directeurs des organismes fédéraux de répression sur la nécessité de maintenir, à tous les niveaux, notamment dans les périodes de recrutement intense, une procédure de sélection rigoureuse afin de recruter du personnel de la plus haute qualité.*
14. Les autorités des États-Unis observent qu'à la suite des événements du 11 septembre 2001, le recrutement, sans contrôle de sécurité adéquat, d'effectifs supplémentaires chargés d'aider à la protection des États-Unis contre de futurs attentats terroristes est une question qui retient considérablement l'attention et qu'en conséquence, la qualité des procédures de recrutement fait l'objet d'une vigilance particulière dans tout le pays. Les procédures d'embauche actuelles comportent de nombreux mécanismes destinés à assurer la qualité du recrutement. De fait, les

services fédéraux n'ont pas connu de problèmes particuliers ou de recrudescence de recrutement depuis lors. En outre, avec la création du Département américain de la Sécurité intérieure (DHS) en 2003 et le rattachement d'un certain nombre de services sous son égide, le DHS et le Département de la Justice (*Department of Justice* - DOJ) sont les deux grandes administrations chargées de la répression au niveau fédéral. Le Rapport d'Évaluation du GRECO a été transmis par le DOJ au DHS. De plus, la situation en matière de recrutement est suivie en permanence au DHS et au DOJ.

15. Le GRECO note que la présente recommandation est limitée à l'échelon fédéral. Les autorités des États-Unis font état d'une amélioration des procédures de recrutement dans tout le pays, après les événements du 11 septembre 2001. Cette information était déjà connue au moment de la venue de l'équipe d'évaluation et figure dans le Rapport d'Évaluation. Depuis lors, les principales administrations chargées de la répression, le DHS et le DOJ, qui ont une fonction de supervision en matière de recrutement du personnel, sont pleinement informées du Rapport du GRECO.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO recommandait que le Département de la Justice maintienne un mécanisme permanent qui permette d'évaluer et de contrôler si les moyens fédéraux d'enquête et de poursuite pour lutter contre la corruption à l'échelon fédéral, à l'échelon des États et à l'échelon local sont suffisants, dans le but de permettre que les ressources soient attribuées là où cela est nécessaire.*
18. Les autorités des États-Unis conviennent qu'il est important de conserver un mécanisme permanent chargé d'évaluer et de contrôler l'adéquation des moyens fédéraux mobilisés pour le travail d'enquête et les poursuites judiciaires. Toutefois, elles affirment qu'aux termes de la Constitution, le DOJ n'a pas compétence pour contrôler les ressources consacrées par les administrations non fédérales à la lutte contre la corruption au niveau des États fédérés et des collectivités locales, cette matière étant laissée à la compétence de ces juridictions. Pour autant, le DOJ assure que cette question est évoquée et discutée entre les responsables des services de répression des États fédérés et ceux des services fédéraux et que cette concertation permet de dégager des orientations pour la prévention et la lutte contre la criminalité, y compris contre la corruption.
19. Lors de ses réunions, l'EWG a abordé la question des ressources consacrées à la détection, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires des affaires de corruption, ainsi que celle des moyens alloués à la lutte contre la criminalité. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, l'EWG est constitué de représentants de l'Association nationale des Procureurs de district, de l'Association des Procureurs généraux et de la Division des affaires criminelles (*Criminal Division*) du DOJ, et les moyens consacrés à la lutte contre la corruption sont une question régulièrement abordée dans les débats.
20. S'agissant des ressources fédérales consacrées à la lutte contre la corruption au niveau des États fédérés et des administrations locales, le DOJ et le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) examinent régulièrement les moyens alloués à cette action. Cet examen s'étend à une analyse au cas par cas du personnel affecté et à la réaffectation des moyens financiers et humains en fonction des besoins, de sorte que la dissuasion et la lutte contre la corruption bénéficient d'une

attention suffisante. De surcroît, la lutte contre la criminalité en « col blanc » et contre la corruption sont des priorités pour le DOJ et pour le gouvernement des États-Unis. Des postes de dépenses sont inscrits à cet effet dans les budgets de l'État fédéral, approuvés chaque année par le Congrès. Ces budgets sont rendus publics et les médias rendent compte des autorisations budgétaires.

21. Les autorités des États-Unis précisent en outre que le DOJ voit ses efforts couronnés de succès en matière de dissuasion et de poursuite des délits de corruption : entre 2003 et 2004, les deux années qui ont suivi la visite de l'équipe d'évaluation, quelque 2 300 agents et fonctionnaires de l'État fédéral et des juridictions inférieures ou simples citoyens ont été accusés de faits de corruption au niveau fédéral. Le taux de condamnation a atteint pratiquement 80 % sur ces deux années. Désireux de poursuivre sur sa lancée, le DOJ prévoit de se doter des ressources nécessaires au fur et à mesure de l'émergence de nouvelles priorités.
22. Le GRECO estime que les faits rapportés par les autorités fédérales sont conformes aux termes de la recommandation iii., dans les limites prévues par la Constitution américaine.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

24. *Le GRECO recommandait que, pour encourager et faciliter une répression efficace (particulièrement l'échange d'informations), la Division des affaires criminelles (Criminal Division) du DOJ mette en relief, dans les programmes de formation et d'autre manière, l'importance essentielle d'une coopération et d'une coordination totales entre les procureurs et les inspecteurs aussitôt que possible après l'ouverture d'une enquête.*
25. Les autorités des États-Unis font savoir que l'importance d'une coopération et d'une coordination précoces entre les procureurs et les enquêteurs est au cœur de toutes les formations dispensées par le DOJ depuis quelques années en matière de poursuites pénales au niveau fédéral. Cette question est largement traitée dans les deux formations que les procureurs fédéraux suivent obligatoirement au moment de leur prise de fonctions et à l'occasion de nombreux autres stages, y compris ceux portant sur les enquêtes complexes, la criminalité « en col blanc » et les délits informatiques. Le centre de formation de la Division des affaires criminelles a organisé en septembre 2005 un débat d'experts sur ce sujet, qui réunissait des enquêteurs fédéraux et des procureurs. Par ailleurs, les procureurs de la Division des affaires criminelles ont assuré de nombreux stages destinés aux enquêteurs fédéraux sur divers thèmes au cours de ces dernières années, et encouragent systématiquement une coopération précoce entre enquêteurs et procureurs. De même, l'*Office of Legal Education* du DOJ, qui forme les magistrats affectés dans les différents services des procureurs fédéraux sur tout le territoire des États-Unis, propose des stages collectifs à l'intention des procureurs fédéraux et des agents des services de répression pour faciliter la coordination tout au long de la procédure d'enquête et de poursuite.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

27. *Le GRECO recommandait que la Division des affaires criminelles (Criminal Division) du Département de la Justice, après une analyse générale des enquêtes, rencontre périodiquement des représentants du Conseil du président sur l'intégrité (PCIE) et du Conseil exécutif sur*

l'intégrité et l'efficacité (ECIE) pour examiner les affaires importantes menées à leur conclusion, les problèmes apparus dans les enquêtes, les tendances discernables et les pratiques efficaces en matière de lutte contre la corruption.

28. Les autorités des États-Unis font savoir que, depuis plus de dix ans, la Section de l'intégrité publique (*Public Integrity Section*), qui dépend de la Division des affaires criminelles du DOJ, rencontre périodiquement les membres de diverses commissions du PCIE et de l'ECIE, ainsi qu'un certain nombre d'autres organes intergouvernementaux. La Section sert de conseiller juridique à la Commission Intégrité du PCIE et de l'ECIE, qui se réunit tous les trois mois. Cette Commission examine les allégations de malversations d'ordre administratif à l'encontre des services de l'inspection générale et des membres de leur personnel dirigeant. Préalablement à cet examen, la Section analyse ces allégations pour déterminer s'il y a matière à ouvrir une enquête pénale. En outre, des représentants de la Section de l'intégrité publique assistent aux réunions de la Commission Intégrité tous les deux mois environ, lorsque celle-ci siège pour examiner les allégations dont elle a été saisie. Si la Commission décide de renvoyer une affaire devant un Bureau de l'Inspection générale (*Office of Inspector General*) aux fins d'une enquête administrative, la Section est systématiquement consultée dès lors que d'éventuelles questions d'ordre pénal sont susceptibles de se poser. La Section rencontre également la Commission d'enquête PCIE/ECIE et d'autres représentants d'organes intergouvernementaux pour discuter des tendances et des problèmes concernant les procédures d'enquête. Des réunions de ce type ont récemment donné lieu à l'élaboration d'« avertissement types » à l'intention des administrations fédérales et de « lignes directrices pour les enquêtes secrètes ». La Section participe également en tant qu'intervenante au Centre de formation interinstitutionnel et coordonne certaines actions, notamment l'utilisation d'avertissement types destinés aux utilisateurs de l'informatique, témoins et agents et fonctionnaires fédéraux soupçonnés d'actes répréhensibles.
29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO recommandait que la Division des affaires criminelles (Criminal Division) du Département de la Justice s'attache à concevoir une méthode capable de faciliter l'échange des informations entre les organes répressifs dans les affaires de corruption similaires.*
31. Les autorités des États-Unis indiquent que le DOJ propose divers programmes de partage d'informations pour venir en aide des services de répression. Le système CJIS du FBI fournit des informations judiciaires sur les historiques des condamnations antérieures, des signalements de délits types et un fichier d'identification des empreintes digitales pour répondre aux besoins des services de répression de l'État fédéral et des juridictions inférieures. Les partenaires au niveau des États fédérés et des administrations locales alimentent la base de données en déclarant les données correspondant aux critères retenus pour le programme, se conforment aux spécifications fonctionnelles du CJIS et sont conjointement responsables du fonctionnement et de la gestion du système. Un autre exemple de mise en commun des informations policières entre États fédérés et à l'échelon fédéral est le système national de télécommunications policières (NLETS), « l'épine dorsale » électronique du système qui permet d'interconnecter les administrations des États et les administrations locales. Le NLETS est la propriété des États fédérés qui en assurent complètement la gestion, et coopèrent avec le FBI et avec le CJIS pour fixer les normes d'interconnectivité et de communication.

32. Les autorités indiquent en outre que le DOJ ne ménage pas ses efforts depuis septembre 2001 pour explorer d'autres possibilités d'échanger des informations policières entre les différents services concernés. Ses efforts portent en particulier sur un projet de « partage d'informations en temps réel », par le biais de réseaux informatiques interconnectés, entre services fédéraux et services de juridictions inférieures, baptisé « *Law Enforcement Information Sharing Program* » (LEISP). D'autres systèmes d'échange de données fonctionnent en parallèle. L'un d'entre eux, concernant le nord-ouest des Etats-Unis, est dirigé par le procureur fédéral de Seattle et permet d'échanger en temps réel des documents en version intégrale entre tous les services policiers partie concernés. Le LEISP participera en 2006 avec ce système à un projet pilote pour voir si les concepts de développement du système LEISP et le système d'échange moins structuré, actuellement en cours d'utilisation dans la région du Nord-Ouest des Etats-Unis, peuvent être combinés en un seul, plus efficace.
33. Cependant, les autorités des États-Unis précisent que si la finalité de ces programmes pilotes est d'améliorer systématiquement les procédures d'enquête et des poursuites judiciaires concernant des faits criminels, tous ces projets d'échange d'informations n'ont pas vocation, pour le moment, à diffuser ou à partager des données sur la corruption. Le principal programme du DOJ, le système LEISP, prévoit spécifiquement que les informations relatives à certains domaines (la corruption étant l'un de ces domaines) soient exclues du programme. Ainsi, le paragraphe 3.1.2 du document de stratégie du LEISP exclut expressément les informations sur des faits de corruption. Qui plus est, la politique actuelle en vertu de laquelle les données relatives à des faits de corruption qui, souvent, peuvent impliquer des services policiers à l'échelon des États fédérés et à l'échelon local, notamment dans le contexte de la corruption politique, est trop sensible pour figurer dans un programme d'échange d'informations décentralisé à vocation généraliste. Pour autant, les autorités indiquent que les données de ce type continueront d'être échangées et contrôlées entre les instances participant à certaines procédures d'enquête. Des *task-forces*, réunissant des représentants des administrations des juridictions de tous les niveaux, continueront d'assurer le traitement de certains délits de corruption spécifiques et les données y afférentes seront échangées entre leurs membres. De plus, des informations pertinentes relatives à la corruption sont également échangées en ce qui concerne d'autres délits tels que ceux relatifs aux stupéfiants et au crime organisé. Enfin, la Division des affaires criminelles du DOJ a mis son expertise en matière de corruption au service de tous les organes de répression fédéraux.
34. Le GRECO prend note des informations transmises. Il rappelle que le Rapport d'Evaluation (paragraphe 143) précisait, entre autres, que la coordination des renseignements est insuffisante entre les services de répression. Le GRECO convient que certaines informations sont effectivement trop sensibles pour être diffusées largement dans le cadre d'un système d'échange de données à vocation généraliste. Cet état de fait, cependant, ne devrait pas exclure un échange pertinent d'informations sur la corruption au sein du LEISP. Le Rapport de Situation mentionne que des informations, à l'heure actuelle, continueront d'être échangées entre les instances et les *task-forces* qui ont à traiter de certaines affaires de corruption particulières. Le GRECO comprend que les Etats-Unis font des efforts considérables pour développer des systèmes d'échange d'informations et reconnaît la complexité des sujets impliqués. Cependant, le GRECO prend note que jusqu'à l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise sur le contenu final du système, notamment en matière de corruption.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre partiellement.

Recommandation vii.

36. *Le GRECO recommandait que le Département de la Justice considère, dans le but d'accroître la confiance du public et d'éviter tout risque d'agissements inappropriés, la mise en place d'une procédure selon laquelle les actes importants au cours de l'exercice des poursuites en matière de cas sensibles de corruption soient consignés, le cas échéant.*
37. Les autorités des États-Unis indiquent qu'il existe des dispositions à l'échelon de l'administration fédérale, qui imposent de conserver une trace de tous les événements importants, autrement dit de tout ce qui garantit la transparence des programmes de l'administration fédérale. Dans sa circulaire n° A-130 (novembre 2000), adressée aux responsables des Départements et autres organes de l'exécutif, l'*Office of Management and Budget* a élaboré des grandes lignes directrices destinée aux organes de l'exécutif pour la gestion des informations de l'État fédéral. Dans cette circulaire, le terme « archives » est défini comme tout document, quelles que soient sa forme et ses caractéristiques matérielles, susceptible de servir de justificatif de « l'organisation et des fonctions, politiques, décisions, procédures, opérations et autres activités du gouvernement ». Ce type de documents est considéré comme une « ressource nationale utile », puisque cela permet au public d'avoir connaissance de l'action du gouvernement, et qu'ils constituent un « moyen de garantir la transparence des actions du gouvernement ». Les responsables des organes de l'exécutif se voient ainsi chargés, aux termes de cette circulaire, d'archiver et de conserver les informations nécessaires pour garantir la bonne gestion et la transparence des programmes de l'administration, et de permettre l'accès à ces informations.
38. Les autorités indiquent plus précisément que le DOJ a diffusé une instruction administrative intitulée « Archivage des dossiers de contentieux » (OBD 2710.6) (1990), qui définit des normes à l'échelle du Département pour la gestion des dossiers de litige officiels. Cette instruction impose que chaque dossier contienne une documentation complète des faits et événements et confère au procureur en charge de l'affaire au moment de sa clôture la responsabilité de veiller à ce que « toutes les pièces originales » figurent au dossier. Par ailleurs, la Division des affaires criminelles du DOJ a défini un cahier des charges pour la conservation de tous les dossiers, pas simplement ceux concernant les affaires de corruption, dans sa note d'orientation administrative (*Administrative Policy Memorandum*) n° 40-1 (septembre 2002), qui définit les règles et procédures de gestion des documents et archives administratifs. Elle impose à l'ensemble du personnel de la Division « de créer et de conserver les documents nécessaires pour rendre compte des personnes, des lieux, des faits et des questions dont la Division est appelée à connaître », pour permettre au Congrès ou à tout autre organe administratif dûment autorisé de procéder à tout contrôle pertinent » et pour rendre compte de « l'élaboration et de l'exécution de politiques et de décisions fondamentales et de l'adoption des mesures nécessaires, y compris de tous les engagements et décisions majeurs pris par voie orale de personne à personne, par le biais des réseaux de télécommunications ou en conférence ». Pour que cette politique soit bien comprise, la note d'orientation définit un « dossier » comme étant le « recueil de tous les documents officiels nécessaires pour comprendre et rendre compte de la nature, du déroulement et du dénouement d'une affaire », ce dossier devant inclure « toutes les pièces essentielles nécessaires pour comprendre la nature, le déroulement et le dénouement d'une affaire ainsi que le traitement juridique et administratif que lui a réservé la Division ». En vertu de ces principes, des justificatifs sont conservés à l'appui de tous les faits majeurs relatifs à une affaire de corruption.

39. Le GRECO se félicite des informations transmises. Il en ressort que des événements comme la clôture d'une affaire ou la mutation d'un magistrat – situations évoquées dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 146) – sont bel et bien couverts par les règles décrites ci-dessus.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

41. *Le GRECO recommandait que le Département de la Justice rappelle aux autorités, au niveau des États et au niveau local, que les pratiques de sélection des procureurs de district et d'État soient transparentes, autant qu'il est possible, et que la procédure de sélection tienne compte de la nécessité d'exclure ou de réduire les risques de mettre en danger l'exercice indépendant et impartial des fonctions de poursuite.*
42. Les autorités des États-Unis indiquent que – comme il est mentionné plus haut en réponse à la première recommandation – l'EWG, qui réunit des représentants des autorités des États fédérés et des autorités locales, a reçu plusieurs exemplaires du Rapport d'Evaluation du GRECO à deux reprises (en avril 2004 et mai 2005), et que son attention a donc été attirée, entre autres, sur la recommandation viii.
43. Le GRECO, conscient des difficultés qui se posent dans la mise en œuvre pratique de cette recommandation à l'échelon des États fédérés et à l'échelon local, conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

44. *Le GRECO recommandait que le Département de la Justice rappelle aux responsables des États et aux responsables locaux de tenir compte de la nécessité de fournir des ressources suffisantes aux services chargés des poursuites pénales.*
45. Les autorités des États-Unis indiquent que – comme il est mentionné plus haut en réponse à la première recommandation – l'EWG, qui réunit des représentants des autorités des États fédérés et des autorités locales, a reçu plusieurs exemplaires du Rapport d'Evaluation du GRECO à deux reprises (en avril 2004 et mai 2005), et que son attention a donc été attirée, entre autres, sur la recommandation ix. Les autorités insistent sur le fait que l'EWG est conscient de cette question et comprend la nécessité d'allouer des ressources à la lutte contre la corruption et à la répression partout où elles sont nécessaires.
46. Le GRECO, conscient des difficultés qui se posent dans la mise en œuvre pratique de cette recommandation à l'échelon des États fédérés et à l'échelon local, conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation x.

47. *Le GRECO recommandait au Département de la Justice de faciliter la participation d'un nombre croissant de praticiens à une formation spécialisée portant sur les poursuites judiciaires des affaires de corruption, en incluant les procureurs des services où il n'existe pas d'unité spécialisée dans la lutte contre la corruption.*

48. Les autorités des États-Unis indiquent que le DOJ, par le biais de son *Office of Legal Education* et des initiatives coordonnées de ses différents services de formation et de la Section de l'intégrité publique de la Division des affaires criminelles, forme ses procureurs fédéraux chargés de poursuivre les faits de la criminalité en col blanc (et notamment les procureurs rattachés à des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption et autres spécialistes de la criminalité en col blanc) pour que ceux-ci soient mieux à même de traiter les questions soulevées dans le cadre des enquêtes et des poursuites judiciaires des affaires de corruption dans l'administration publique. Le nombre de magistrats disponibles pour traiter les affaires de corruption a ainsi augmenté et continuera de le faire. Ces dernières années, la formation a porté tout particulièrement sur les aspects pratiques et plus complexes du fonctionnement du « grand jury » (chambre de mise en accusation par un jury populaire), le traitement des collaborateurs de justice et des informateurs, la surveillance électronique et les techniques de plaidoirie dans les procès complexes. Dans toute la mesure du possible, les participants sélectionnés pour ces formations sont issus de tous les services des procureurs fédéraux sur l'ensemble du territoire, pas seulement des unités chargées de la lutte contre la corruption. Les autorités indiquent également que les nouveaux « magistrats chargés de poursuivre les affaires de corruption » sont formés sur des études de cas à l'École nationale de formation du DOJ, que la Section de l'intégrité publique de la Division des affaires criminelles assure de plus en plus souvent un tutorat pratique pour les magistrats nouvellement formés dans ce domaine et qu'il est prévu de pérenniser ces pratiques de formation. En outre, l'Association nationale des Procureurs, qui regroupe les procureurs fédéraux et locaux, dispense à ses membres une formation portant sur un très grand nombre de thèmes, notamment la corruption.
49. Les autorités des États-Unis notent également qu'au sein du DHS, le Centre de formation fédéral de la police (*Federal Law Enforcement Training Center – FLETC*) assure des formations sur des thèmes tels que la fraude, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, notamment, certaines traitant en particulier de la manière de mener les enquêtes au niveau des États fédérés et à l'échelon local. Ces formations sont ouvertes au personnel des services répressifs de l'État fédéral, des États fédérés et des collectivités locales.
50. Le GRECO prend note des informations transmises. Il se félicite que les autorités des États-Unis aient signalé une série de formations destinées au personnel des services répressifs. Il accepte le fait que le DOJ ne s'implique que dans la formation des employés fédéraux. La formation des agents au niveau des États fédérés et à l'échelon local est assurée principalement par leur service de rattachement, toutefois, il est maintenant signalé que certaines formations organisées au niveau fédéral sont également ouvertes au personnel à l'échelon des États fédérés et à celui des collectivités locales. La situation décrite reflète l'objectif de la présente recommandation, ainsi qu'il était souligné dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 150).
51. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

52. *Le GRECO recommandait que les autorités des États-Unis encouragent un débat politique public, avec la participation de toutes les parties intéressées, sur la question du mode de sélection des juges fédéraux afin d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire.*
53. Les autorités des États-Unis indiquent que la procédure de sélection des juges fédéraux a toujours fait l'objet d'un vaste débat dans l'opinion publique. Ce débat n'a fait que prendre un tour plus vif ces dernières années, essentiellement du fait de la nomination de deux juges à la Cour

suprême et d'un accord du Sénat en 2005 relatif aux procédures de vote. En outre, compte tenu de l'attention que les médias et les milieux universitaires ont de tout temps portée à ce sujet et de l'arsenal des moyens de communication existants, le système judiciaire fédéral a toujours suscité énormément d'intérêt, dans toutes les couches de la société. Lorsque des manifestations sont organisées autour de ce thème, il est fréquent que de hautes personnalités représentant les trois pouvoirs y participent. De plus, cet intérêt est si largement partagé que le débat public sur le système judiciaire fédéral en général, et sur la sélection des juges fédéraux en particulier, a bien avancé.

54. Les autorités ont par ailleurs recensé un très grand nombre d'entrées ou de titres concernant le système des juges fédéraux et leur élection, provenant de divers sites Web, programmes de radio, etc. (par exemple, le site web officiel de la Maison Blanche, « Ask the White House », prévoit à intervalles réguliers des sessions de questions-réponses avec des membres de l'exécutif). A l'occasion d'une de ces sessions, le Procureur Général a répondu à des questions relatives à la sélection des juges. Le site web de *l'American Constitution Society for Law and Policy* présente également une liste des événements à venir. Le calendrier du mois de janvier 2006 fait état de 32 débats, dont 17 ont concerné la nomination d'un nouveau juge à la Cour suprême. Ces débats réunissaient des universitaires, des représentants d'ONG, des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires, des représentants des médias, des avocats ainsi que des syndicalistes, et étaient ouverts au grand public. Les autorités fournissent d'autres exemples d'information sur le système judiciaire fédéral, et notamment le portail « *Jurist Legal News and Research* » qui propose une rubrique sur les nominations judiciaires et a récemment organisé une conférence en ligne intitulée « *The Judicial Confirmation Process: Selecting Federal Judges in the Twenty-First Century* ». D'éminents spécialistes de tous les États-Unis ont fait connaître leurs points de vue sur la procédure de sélection des juges fédéraux à cette occasion. Enfin, *l'American Judicature Society* (AJS), dont l'objet affiché est de « promouvoir une administration efficace de la justice », possède elle aussi son propre site web avec une rubrique sur la sélection des juges. L'AJS organise des conférences sur cette question.
55. Le GRECO prend note des informations générales fournies. Il ne fait aucun doute qu'aux États-Unis, la sélection des juges fédéraux fait en permanence l'objet d'un vaste débat et notamment, comme l'ont montré les autorités, pour la procédure de sélection de certains juges. De nombreux représentants de groupes et catégories sociales diverses, notamment des fonctionnaires de divers services administratifs, s'expriment régulièrement sur ce sujet. Au vu des explications fournies par les autorités des États-Unis, le GRECO estime qu'il n'y a pas lieu de mener d'autres actions, même si la recommandation n'a pas été mise en œuvre à la lettre.
56. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xii.

57. *Le GRECO recommandait que la Division des affaires criminelles (Criminal Division) du Département de la justice apporte son assistance technique en présentant des informations à l'occasion des cours organisés pour les juges par le Centre de formation judiciaire fédéral (Federal Judicial Center) sur les questions spécifiques (comme les techniques spéciales d'enquête) entourant les affaires de corruption.*
58. Les autorités des États-Unis indiquent que le DOJ avait proposé ces dernières années d'intervenir à l'occasion des cours organisés au Centre de formation judiciaire fédéral pour présenter des informations sur les questions spécifiques liées aux affaires de corruption.

Toutefois, cette proposition a été rejetée étant donné que le pouvoir judiciaire fédéral est totalement indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif aux États-Unis et qu'il défend farouchement son indépendance. Le DOJ a cependant réitéré cette offre d'assistance, actuellement en cours d'examen. Les autorités ajoutent que le Centre de formation dispose d'un site web, www.fjc.gov, qui fournit des informations sur divers sujets de droit pénal, y compris sur des thèmes liés à la corruption. Le site présente également les publications du DOJ et propose des liens vers ces publications.

59. Le GRECO se réjouit d'apprendre que le DOJ propose son assistance pour des sessions de formation destinées aux juges. Il estime que les informations relatives au côté technique des enquêtes devraient être importantes pour ceux qui sont amenés à juger d'affaires de corruption et espère que les institutions de formation judiciaire accepteront les propositions à l'avenir.
60. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en oeuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

61. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les États-Unis d'Amérique ont mis en œuvre la grande majorité des recommandations du Rapport d'Évaluation du Premier Cycle.** Les recommandations iv, v et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations ii, iii, vii-xi ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i et vi ont été partiellement mises en œuvre.
62. Le GRECO invite le Chef de la délégation des États-Unis à lui fournir des informations complémentaires avant le 30 novembre 2007 sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations i et vi.